

Fondation Insertion Logement de la vallée de la Seine « FILSEINE »

Reconnue d'utilité publique par décret en date du 15 Juin 1926

STATUTS

I - BUT DE LA FONDATION

ARTICLE 1

Dans l'esprit de l'Etablissement, fondé en 1924, qui avait pour but l'étude et la réalisation, en dehors de toute tendance politique ou religieuse, des moyens propres à améliorer les conditions d'existence matérielle des ouvriers et employés et se proposait principalement de fournir des habitations hygiéniques à loyer restreint aux familles nombreuses, la Fondation Insertion Logement de la vallée de Seine a pour objet :

1 - de participer, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en matière de construction et d'habitat et selon les moyens prévus à l'article 2, au logement, à l'hébergement et à l'accueil de personnes en difficultés, quelle que soit l'origine de ces difficultés, notamment sociales, sanitaires ou médico-sociales. Dans ce cadre, la Fondation se donne pour but :

- d'accueillir et de prendre en charge des enfants, adolescents ou jeunes majeurs en difficulté sociale ou familiale ou présentant des troubles du comportement ;
- d'accueillir des adultes en difficulté sociale ou de santé, en particulier des personnes en situation de handicap ou âgées, par convention avec les autorités de tutelle chargées des affaires sanitaires, sociales ou médico-sociales ;

2 - de réaliser toutes prestations de service liées à cet objet

La Fondation a son siège dans le ressort de la Métropole Rouen Normandie (Seine-Maritime). Le transfert du siège à l'intérieur de la métropole Rouen Normandie s'effectue sur déclaration au préfet du département et au ministre de l'intérieur de la décision simple du Conseil d'administration. Tout changement de siège hors de la métropole Rouen Normandie obéit aux modalités de modification statutaire des articles 13 et 15.

ARTICLE 2 - Moyens et Compétence territoriale

Pour la réalisation de son objet, la fondation met en œuvre les moyens suivants :

- acquisition, location, gestion de logements ;
- construction, entretien ou amélioration d'immeubles d'habitation ;
- réalisation d'actions éducatives, médico-éducatives, thérapeutiques, pédagogiques ou de formation adaptées aux besoins des personnes qu'elle prend en charge ;
- Gestion d'établissements accueillant des personnes connaissant des difficultés d'ordre social ou de santé ;

L'activité de la Fondation s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région.



II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres dont :

- 4 au titre du collège des Fondateurs
- 4 au titre du collège des membres de droit
- 4 au titre du collège des personnalités qualifiées

Le collège des fondateurs continue d'être désigné par les membres dudit collège en exercice. En cas de désaccord au sein du collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des membres de droit comprend le préfet de Région ou son représentant, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime ou son représentant, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, un représentant de la Métropole Rouen Normandie.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.

La limite d'âge pour les fonctions de membre du conseil est fixée à 80 ans. Lorsque l'administrateur atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la réunion du conseil d'administration qui établit les comptes annuels.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à la majorité des deux tiers des membres en exercice pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office à la majorité des deux tiers des membres en exercice dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 4

Le Conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un Bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le Bureau est élu pour un an.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

ARTICLE 5

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du présent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.

ARTICLE 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1° Il arrête les programmes d'action de la fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;

3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;



- 5° il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et affectation des donations et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

ARTICLE 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 10

Le fonds de réserve comprend :

- la dotation d'origine qui se composait de cent cinquante-trois mille francs versés en espèces au Comptoir d'Escompte de Rouen.

Le tout formant l'objet de la souscription, irrévocablement affectée à la fondation, faite par les fondateurs en vue de la reconnaissance de la Fondation des Petits Logements de la Vallée de Maromme comme établissement d'utilité publique.

Le fonds de réserve est accru du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Il est également accru d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 12

Les ressources annuelles de l'établissement se composent :

- du revenu du fonds de réserve ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des produits des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

ARTICLE 14

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est réduite à 10 % de sa valeur initiale.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre du Logement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 15

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI - CONTROLE

ARTICLE 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre du Logement.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre du Logement auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Déville-Lès-Rouen, le 25 Avril 2016

Certifiés sincères et véritables,

Certifiés sincères et véritables

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Plantrou', with a horizontal line underneath the name.

Nicolas PLANTROU, président

